



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0265  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0265 relative au projet d'extension du camping « les Cochards », porté par la SAS Camping Les Cochards sur la commune de Seigy (41), reçue complète le 22 octobre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 27 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension du camping « les Cochards », situé rue du camping à Seigy, en vue de créer 43 emplacements nus supplémentaires, portant ainsi la capacité d'exploitation du camping à 178 emplacements ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 42-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension concerne les parcelles A44 et A404, d'une surface d'environ 1 ha, situées côté est de la rue du camping, et actuellement occupées par le parking de nuit sur environ 800 m<sup>2</sup>, le reste étant à l'état de prairie ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit le réaménagement du parking avec la création de 25 places de stationnement, la création de voiries, la plantation d'arbres et de haies séparatives, le raccordement du terrain aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et de tout-à-l'égout ; qu'il ne prévoit par ailleurs aucune construction ;

**CONSIDERANT** que le site du camping, localisé au bord du Cher et du ruisseau de Seigy, est en zone d'aléa fort au risque d'inondation ; que le projet devra se conformer aux prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Cher ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par le projet d'extension sont en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 pour la quasi-totalité de leur surface, interceptent deux sites Natura 2000 et présentent également une probabilité forte de zone humide ;

**CONSIDERANT** néanmoins, au vu de la faible superficie de l'extension prévue, de la nature du projet et de l'usage actuel des sols (parking sur la partie ouest de la parcelle), que le projet n'est pas de nature à avoir un impact supplémentaire notable sur la biodiversité et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures de précautions vis-à-vis des engins susceptibles d'intervenir sur le site, afin d'éviter la dégradation des zones humides potentielles ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 27 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du camping « les Cochards », porté par la SAS Camping Les Cochards, sur la commune de Seigy (41), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension du camping « les Cochards », porté par la SAS Camping Les Cochards, sur la commune de Seigy (41), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**